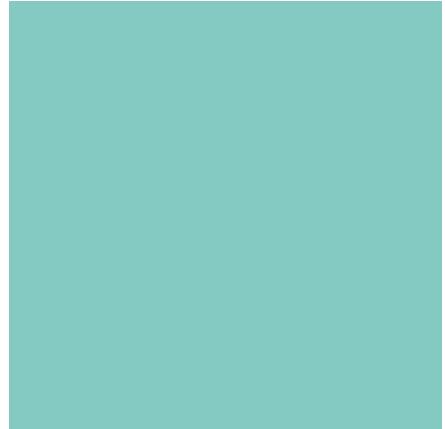




Commune de
PLASNES
DÉPARTEMENT DE L'EURE

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

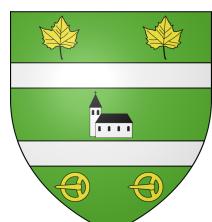


Avis des PPA,
de la CDPENAF
et de la MRAe



Complément au dossier
d'Enquête Publique

Avril 2019





PRÉFECTURE DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service prévention des
risques et aménagement du
territoire

Unité planification urbaine et rurale
Dossier suivi par : Claude Bienvenu
Tél : 02 32 29 60 79
Mél : claude.bienvenu@eure.gouv.fr
Secrétariat de la CDPENAF
Dossier suivi par : Caroline Maury
Tél : 02 32 29 60 20
Notre référence : SPRAT/GE/2019/161

Évreux, le

- 5 FEV. 2019

Le chef du service prévention des risques
et aménagement du territoire,

à

Monsieur le Maire
6, rue de la Mairie
27300 PLASNES

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu par mes services le 4 décembre 2018, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Eure afin qu'elle émette un avis sur le projet de modification des dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles du plan local d'urbanisme de Plasnes en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de cette commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Corinne Goillot

Département de l'Eure

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers



Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Plasnes

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles définies dans le projet de PLU en application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 18 janvier 2019, la commission a émis un **avis favorable** à l'unanimité sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plasnes, portant sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles.

En effet, ces dispositions n'ont pas été jugées de nature à porter atteinte à l'activité agricole et à la préservation de la qualité paysagère des zones A et N.

Le Président de séance,


Rik Vandererven



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la
réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme de la commune de Plasnes (Eure)**

n°2018-2906

**Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2906 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plasnes (Eure), transmise par Monsieur le Maire de Plasnes, reçue le 12 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 décembre 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 janvier 2019, consultée en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'objet de la modification est d'adapter les règles du PLU pour permettre et faciliter la mise en œuvre du projet communal défini dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, approuvé en date du 28 juin 2016, dont les orientations ne sont pas remises en cause ;

Considérant que la modification du PLU consiste à rectifier uniquement le règlement écrit, afin principalement :

- d'adapter les autorisations et conditions de réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations, en particulier dans les zones agricoles et naturelles ;

- de préciser les règles applicables au stationnement, à la gestion des eaux pluviales, aux changements de destination des bâtiments ;
- d'ajouter au règlement écrit une liste des espèces invasives proscrites pour les plantations et une liste des végétaux à utiliser obligatoirement en particulier pour la plantation de haies ;
- d'harmoniser les règles d'implantation et de retrait des habitations sur les différentes zones ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de la commune de Plasnes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plasnes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE

**Monsieur le Maire
Mairie de Plasnes
Monsieur DESCAMPS Alain
6 rue de la Mairie
27300 PLASNES**

Le Président

Evreux, le 11 janvier 2019

Siège Social
5, rue de la Petite Cité
CS 80882
27008 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 78 80 00
Fax : 02 32 78 80 01
accueil@agri-eure.com

Nos réf. : JPD/SV/JM/MD/FL

**Objet : Avis sur le projet de modification du plan local
d'urbanisme de Plasnes**

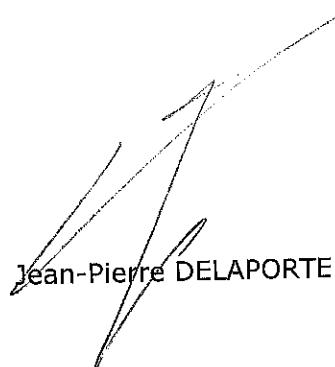
Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plasnes. Nous vous en remercions.

Après étude de l'ensemble des pièces, le document n'appelle pas de remarques particulières.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de l'Eure émet un avis favorable à votre projet de modification de PLU.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Pierre DELAPORTE

Délégation aux
territoires

Direction de la Mobilité

Pôle foncier et domaniale

Evreux,
le 18 JANVIER 2015

Monsieur Alain DESCAMPS
Maire de Plasnes
Mairie
6 rue de la Mairie
27300 PLASNES

Objet : modification n° 1 du Plan local d'urbanisme

Affaire suivie par
Isabelle LEDENT

Tél 02.32.31.51.32
Fax 02.32.39.91.84

E-mail : isabelle.ledent@eure.fr

Réf : PFD/IL/18

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification du Plan local d'urbanisme de votre commune, je vous fais part ci-dessous des remarques du Département (Direction de la mobilité).

Copie : UT Ouest

Au vu des documents présentés, et notamment le règlement, le Département s'interroge sur la nécessité de réduire les distances de recul des bâtiments à construire le long des routes départementales n° 438 et 613. Il conviendrait de prendre contact avec l'Unité territoriale Ouest (tél. 02 32 46 75 74) afin de préciser les motivations de cette modification.

De façon générale, pour chaque nouveau projet d'urbanisation et d'aménagement, une desserte interne doit être prévue, intégrant les évolutions prévisibles des terrains limitrophes. Aussi, un examen des impacts du projet doit être réalisé sur le réseau routier, et non uniquement au droit de la voie d'accès. L'accès sur la route de moindre importance doit être privilégié lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

En conséquence, le PLU doit prévoir d'exclure la création d'accès directs sur la RD 613 et la RD 438.

En application des articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme, le Département sera amené à préciser les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations de construire.

Mes services restent à votre disposition pour toute information.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

Bien à vous,



Hôtel du Département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101 - 27021 Evreux cedex

> Message du 14/02/19 08:59
> De : "LANCELEVEE Sebastien (Correspondant territorial chargé de planification.) - DDTM 27/SACT/DTBERNAY"
<[sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr](mailto:sbastien.lancelevee@eure.gouv.fr)>
> A : "mairie plasnes" <mairie.plasnes@wanadoo.fr>
> Copie à : "BIENVENU Claude (Responsable de l' unité Planification Urbaine et Rurale) - DDTM 27/SPRAT/PUR"
<claude.bienvenu@eure.gouv.fr>
> Objet : Modification n°1 du PLU
>
> Monsieur le Maire,
>
> Je n'ai pas de remarques particulières concernant la modification du PLU consistant à rectifier le règlement en zones A, N et dans certaines zones U. En effet, nous avons fait part de nos remarques lors de notre rencontre en réunion des personnes publiques associées du mois de septembre 2018, et le projet notifié fait bien ressortir toutes les remarques évoquées par les PPA présentes.
>
> Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,
>
>
> Bien cordialement,
>
--
> Document sans titre

> **Sébastien LANCELEVEE**
> DT BERNAY/Correspondant Territorial
> Tél : 02-32-47-53-37 / Fax : 02-32-47-53-21
> [sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr](mailto:sbastien.lancelevee@eure.gouv.fr)



> **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure**
> Délégation Territoriale de Bernay
> 37 rue Lobrot
> 27303 Bernay cedex
> *Pensez à l'Environnement, n'imprimez ce message que si nécessaire*